Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des territoires
Service environnement, eau, forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 - 0300

RECONNAISSANT L'EXISTENCE DES DIGUES DU SIERROZ DU PONT ROUGE (RD 991) AU PONT SNCF

PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DES ARTICLES L181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2017-80 DU 26 JANVIER 2017
CONCERNANT
LE CONFORTEMENT DES DIGUES DU SIERROZ DU PONT ROUGE (RD 991) AU PONT SNCF

ET PORTANT AUTORISATION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT RIVE DROITE ET RIVE GAUCHE
PROTÉGEANT CONTRE LES INONDATIONS DU SIERROZ
DU PONT ROUGE (RD 991) AU PONT SNCF

SUR LA COMMUNE D'AIX-LES-BAINS

BÉNÉFICIAIRE : CISALB

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.163-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-12, L.214-1 et suivants, L.411-1 et suivants, L.562-8-1, L.566-12-1, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, R.214-17, R.214-18, R.214-113 et suivants, R.411-6 à R.411-14, et R.562-12 à R.562-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-61, L.5214-16, L.5216-5, L.5711-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 20 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 7 décembre 2015 ;

VUS ensemble, l'arrêté du 15 novembre 2017 précisant les catégories et critères des agréments, et l'arrêté du 24 octobre 2018 portant agrément des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguements et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice "reseaux-et-canalisations.gouv.fr" ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions applicables aux consolidations ou protections de berges soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, soumis à autorisation ou à déclaration, et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2013, fixant la liste des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1064 du 27 décembre 2012 portant inventaire des frayères dans le département de la Savoie, en application des articles L.432-3 et R.432-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU la demande présentée par la communauté d'agglomération Grand Lac, 1500 boulevard Lepic, 73100 Aix-les-Bains, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le confortement des digues du Sierroz, entre le pont rouge (RD 991) et le pont SNCF, sur la commune d'Aix-les-Bains, et l'ensemble des pièces du dossier de la demande ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 27 décembre 2018, approuvant les statuts du Comité Intersyndical pour l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB), syndicat mixte exerçant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), instaurée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, sur le bassin hydrologique du Lac du Bourget, à partir du 1er janvier 2019 ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 10 juillet 2018 ;

VU les avis des services consultés ;

VU la demande de compléments faite à Grand Lac en date du 5 septembre 2018 ;

VU les compléments reçus au service Environnement, Eau, Forêts de la DDT de la Savoie, de la part de Grand Lac en date du 5 novembre 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 novembre 2018 ;

VU l'avis du conseil national de protection de la nature (CNPN) en date du 27 décembre 2018 ;

VU la réponse apportée par le CISALB à l'avis du CNPN le 23 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande susvisée, entre le 5 février et le 8 mars 2019 ;

VU l'étude de dangers du système d'endiguement dans sa version ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 mars 2019 ;

VU l'avis du 20 février 2019 du conseil municipal de la commune d'Aix-les-Bains, dans le cadre de l'enquête publique ;

VU la déclaration de projet relative à l'intérêt général, approuvée par le comité syndical du CISALB, en date du 5 avril 2019 ;

VU le courrier en date du 10 avril 2019 adressé au bénéficiaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

VU les observations du bénéficiaire en date du 11 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que la situation des ouvrages « digues du Sierroz » en rives droite et gauche du Sierroz, entre les ponts de la RD 991 (pont rouge) et SNCF, sur la commune d'Aix-les-Bains, est régulière et que ces ouvrages ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques des ouvrages « digues du Sierroz », en rives droite et gauche du Sierroz, entre les ponts de la RD 991 (pont rouge) et SNCF, sur la commune d'Aix-les-Bains, notamment leur hauteur par rapport au terrain naturel, supérieure à 1,50 m, ainsi que la population protégée sur la commune d'Aix-les-Bains (estimée à 1000 habitants), au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse et n'est pas de nature à compromettre l'objectif de bon potentiel quantitatif et chimique pour les masses d'eau superficielle n°FRDR526b « le Sierroz de la confluence avec la Deysse au lac du Bourget »;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux de confortement de l'ouvrage « digues du Sierroz » nécessite une intervention dans le lit mineur du Sierroz, classé par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 en application de l'alinéa I de l'article R.432-1-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement concerné par la demande d'autorisation relève de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), instaurée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT que depuis le 1er janvier 2019 le Comité Intersyndical pour l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB) exerce la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) sur l'ensemble du bassin hydrologique du lac du Bourget, où est situé le projet d'aménagement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement objet de la présente de demande sont la propriété de la commune d'Aix-les-Bains et sont mis à disposition de la collectivité exerçant la compétence GEMAPI, conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT :

- que le projet a pour objectif de réaliser le confortement des ouvrages « digues du Sierroz », en rives droite et gauche du Sierroz, entre le pont rouge (RD 991) et le pont SNCF, pour améliorer le niveau de service et de sûreté des ouvrages de protection contre les inondations, en intégrant la restauration écologique du lit et des berges du Sierroz sur ce tronçon de cours d'eau, et concerne les zones habitées d'Aix-les-Bains ;

- que le projet répond, par conséquent, à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDERANT :

- que l'étude de variantes du projet d'aménagement a permis de retenir le projet ayant le moindre impact environnemental ;
- qu'il n'existe pas de solution alternative de moindre impact au projet tel qu'envisagé ;

CONSIDÉRANT :

- que le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte des mesures d'évitement, de réduction et de compensations adaptées à la nature du projet et aux sensibilités des milieux, habitats et espèces concernés ;

- que la dérogation au titre du 4° du L.411-2 du code de l'environnement ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT que le dossier déposé ainsi que le présent arrêté font application de l'article R.214-112 du code de l'environnement, et par conséquent permettant de s'assurer de la pérennité de l'ouvrage, notamment par un suivi et une auscultation régulière de ses organes, et de prendre en compte les enjeux de sécurité publique à l'aval de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du système d'endiguement qui est jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du code de l'environnement, elle :

- justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée ;
- expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection ;
- justifie que le bénéficiaire dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les crues telles que celles précitées et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir lorsqu'une telle situation se produit ;

CONSIDÉRANT que le permissionnaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour les ouvrages de la classe à laquelle il appartient ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

TITRE I – RECONNAISSANCE DE L'EXISTENCE DES OUVRAGES

ARTICLE 1 : EXISTENCE DES OUVRAGES

L'existence de l'ouvrage « digues du Sierroz », en rives droite et gauche du Sierroz, entre le pont rouge (RD 991) et le pont SNCF sur le territoire de la commune d'Aix-les-Bains, est reconnue en application de l'article L. 214-6 III du code de l'environnement. Le plan de localisation des ouvrages figure à l'annexe 3 du présent arrêté.

Le gestionnaire de l'ouvrage, à la date de la signature du présent arrêté, est le Comité Intersyndical pour l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB), collectivité exerçant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI).

Les ouvrages sont considérés comme autorisés régulièrement au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques des ouvrages	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : • Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). • Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Berges protégées par des enrochements ou des voiles en béton sur la totalité de la longueur, soit environ 400 m pour chaque rive	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.6.0 (dans sa rédaction antérieure à la parution du décret 2015-526)	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : • de protection contre les inondations et submersions (A). • de rivières canalisées (D).	Digues sur une longueur totale de 400 m pour chaque rive	

TITRE II – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le Comité Intersyndical pour l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB), sis au 42 rue du Pré Demaison – 73000 Chambéry, représenté par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 3 - OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation environnementale pour l'autorisation du système d'endiguement et le confortement des digues du Sierroz entre le pont rouge (RD 991) et le pont SNCF, en rive droite et en rive gauche, sur la commune d'Aix-les-Bains, tient lieu, en application des articles L181-1 et L181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – OBJECTIFS DES AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS ET RÉSULTATS ATTENDUS

Les objectifs sont :

* d'autoriser le système d'endiguement du Sierroz, constitué des digues du Sierroz en rive droite et en rive gauche, entre le pont rouge (RD991) et le pont SNCF, sur la commune d'Aix-les-Bains, au titre du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;
* de doter ces ouvrages de protection contre les inondations, de marges de sécurité satisfaisantes en situation de crue et mettre en place un système de surveillance adaptée ;
* d'assurer une restauration écologique du lit et des berges équivalentes à celle réalisée en 2009.

ARTICLE 5 – DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS

Les plans des aménagements autorisés figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Le projet consiste en :

- la réalisation d'un écran étanche en palplanches fichées à travers les digues du Sierroz, en rive droite sur 290 m (du profil 5/6 au profil 20) et en rive gauche sur 280 m (du profil 7 au profil 20) en amont du pont SNCF ;
- sur les 15 derniers mètres en amont du pont SNCF, la réalisation d'une étanchéité, par la mise en œuvre d'un masque étanche d'épaisseur 0,20 m, recouvert d'enrochements maçonnés 200-400 mm posés sur un sabot de pied, sur le parement côté rivière des digues, avec une rehausse par un mur béton en crête de digue, dans l'axe des rideaux de palplanches ;
- le terrassement préalable des banquettes existantes dans le lit mineur du Sierroz, selon la pente des perrés existants ;

Pour le tronçon où les palplanches sont mises en place :

- mise en place de butées de pied de berge en enrochements libres 400-700 mm, avec plantations de boutures de saules (en cas de pathologie de la protection existante) ;
- sur les 100 m amont du tronçon (profils 5/6 à 11/12), mise en œuvre de matelas de matériaux 150-300 mm, sur une épaisseur d'environ 30 cm, en banquettes alternées, calées à 10 cm au-dessus de la cote atteinte par les eaux pour le module interannuel, avec des matériaux de blocage 200-400 mm, et mise en place de fascines végétales ;
- la plantation de boutures et micro-pieux de saules sur la largeur des matelas et en bosquets sur les banquettes ;
- sur le reste du tronçon (profils 11/12 à 20/21), plantations de boutures ou micro-pieux de saules en pied de berge sur une largeur d'environ 1,50 m et en pied de perré, et mise en place d'éperons composés de fascines dissymétriques en V, dans l'axe du courant, avec des matériaux de blocage en tête, calées à 10 cm au-dessus de la cote atteinte par les eaux pour le module interannuel ;

Pour le tronçon conforté par masque amont et rehaussé par mur béton :

- réalisation d'un masque anti-renard autour des réseaux traversant situé sous le fond du lit actuel ;
- habillage du mur-béton par cages de gabion de 30 cm d'épaisseur sur la hauteur dépassant la crête de digue existante ;
- en rive droite, terrassement d'une plate-forme en remblai sur la crête de la digue, de dimension 6 m*6 m, pour accès au lit et à l'ouvrage SNCF ;

Pour le tronçon en amont du secteur conforté par des palplanches (profils 0 à 5/6 en rive droite et 0 à 7 en rive gauche) :

- la végétation est gérée, avec un recépage à la base des sujets ligneux ;
- mise en place d'amas de blocs pour diversification des écoulements.

Pour la réalisation des travaux, une rampe d'accès au lit mineur et une piste de chantier sont créées en rive gauche du lit du Sierroz, en amont du tronçon où les palplanches sont mises en place, par apport de matériaux indemnes d'espèces exotiques envahissantes. La rampe et la piste, d'une largeur de 7 m, sont protégées du risque d'affouillement par un géotextile et une protection de pied en enrochements. Un passage à gué, constitué d'un ouvrage busé de 6 m de longueur et d'une section de passage d'environ 10 m², est réalisé en amont de la rampe.

Les matériaux et enrochements excédentaires sont évacués vers un site de dépôt conforme à la réglementation en vigueur.

A l'issue du chantier, les chemins de crête de digue sont réhabilités par réglage et réfection en grave concassée, sur une largeur minimale de 1,20 m. Le raccordement avec le cheminement sous le pont SNCF en rive droite est assuré par un escalier en béton, avec barrièrage en bois côté rivière.

ARTICLE 6 – RUBRIQUES DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les rubriques, annexées à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'aménagement autorisé, figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par la présente autorisation, en particulier aux arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables, cités par le tableau figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 7 – MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont décrites aux articles 19 et 22 du présent arrêté et sont localisées sur les plans figurant à l'annexe 4 du présent arrêté.

Une démarche « chantier propre » est mise en place avec un plan de respect de l'environnement et un plan hygiène et sécurité.

ARTICLE 8 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFICATION

Les travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, version modifiée du 11 juin 2018, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R181-46 du code de l'Environnement.

En cas de modifications substantielles (article R.181-46 du code de l'environnement), celles-ci sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions précitées prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 5 années à compter de la date de la présente autorisation.

En application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement :

I. L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de ce délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

II. Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 10 – DÉBUT, SUIVI ET FIN DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau, guichet unique de l'instruction du présent dossier, et les services de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge respectivement de la nature et des ouvrages hydrauliques, du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau, les services de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge respectivement de la nature et des ouvrages hydrauliques, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, la fédération Savoie pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques et l'APPMA d'Aix-les-Bains – Lac du Bourget, des lieux, dates et heures des réunions de chantier, et leur fait parvenir les comptes-rendus de ces réunions.

A la fin des travaux, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et les services de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge respectivement de la nature et des ouvrages hydrauliques, de la date de fin des travaux, dans les 15 jours suivant cette date.

Dans un délai de six mois à l'issue de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire adresse, en un exemplaire papier et au format électronique, au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques, une analyse comparative des travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier de demande d'autorisation. Cette analyse comprend les plans détaillés des travaux exécutés.

Les travaux en eau sont programmés entre avril et mi-octobre, en dehors de la période de reproduction de la truite fario et de la truite lacustre.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées par l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - CONTRIBUTION A L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL

En application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, seront mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le bénéficiaire fournit aux services compétents de l'État (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la nature, référent du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages - SINP) toutes les informations précitées nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services.

L'annexe 5 précise les modalités des données attendues par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 12 – RÉALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES

Il est attendu une obligation de résultats et non seulement de moyens, concernant les mesures de réduction d'impact ainsi que pour les mesures compensatoires qui doivent être effectives suivant les éléments visés ci-dessous pendant toute la durée des atteintes.

A la fin des travaux, le bénéficiaire remet au service chargé de la police de l'eau le levé précis de la mesure compensatoire réalisée. Le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau un document informatique reprenant les informations attributaires et géographiques concernant la mesure compensatoire dans le format défini par ce service.

En cas de non atteinte des objectifs contenus dans le dossier, des mesures correctives doivent être proposées et le cas échéant de nouvelles mesures compensatoires répondant à la fonction initialement recherchée sont à soumettre au service chargé de la police de l'eau.

Les bilans des opérations de suivi font l'objet d'une transmission au service chargé de la police de l'eau et au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la nature, sous forme d'une note synthétique reprenant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, leur mise en œuvre effective, les résultats observés et le cas échéant les mesures correctives proposées. Ces bilans seront transmis après chaque période de suivi selon le planning des mesures de suivi décrites à l'article 22 du présent arrêté.

ARTICLE 13 - ÉVALUATION - SUIVI - ENTRETIEN

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procède aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de suivi décrites aux articles 19 et 22 du présent arrêté.

ARTICLE 14 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et à ses services, en particulier le service chargé de la police de l'eau et le service de la DREAL en charge de la nature, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 16 – REMISE EN ÉTAT

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 17 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 18 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE IV- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 19 - MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS « LOI SUR L'EAU »

19.1 Mesures d'évitement d'impact concernant les milieux aquatiques, les ouvrages et les réseaux

Les mesures d'évitement concernant les milieux aquatiques, les ouvrages et les réseaux sont les suivantes :

19.1.1 - ME1 : évolution du projet de confortement en phase de conception

Le projet de confortement a évolué avec la prise en compte des contraintes environnementale et sécuritaires pour les ouvrages d'art et les réseaux. Le choix de la solution de confortement par palplanches permet une renaturation écologique du lit du cours d'eau. Au plus près des ouvrages SNCF, le confortement par palplanches est remplacé par la réalisation d'une étanchéité du parement amont.

19.1.2 – ME2 : éviter le risque de pollution des eaux et du sol

Les emplacements des stocks de matériaux et les matériels sont localisés sur la base vie du chantier, constituée d'un revêtement imperméable. Les produits potentiellement polluants sont stockés dans des bassins de rétention parfaitement étanches ou conditionnés dans des cuves ou bidons à double parois étanches.

Aucun approvisionnement de matériaux n'a lieu sur les crêtes de digues, à l'exception de l'approvisionnement journalier des palplanches. Le site de stockage des engins, réservoirs et cuves est soigneusement sécurisé, notamment face au risque de vandalisme.

Aucun élément indésirable ne doit être laissé au sol ou dispersé sur l'espace naturel, terrestre ou aquatique. Des bennes à déchets, avec tri, sont prévues sur le site de la base vie.

Le lavage des outils, conteneurs, coffrages, etc., sont effectués sur une aire prévue à cet effet, sans déversement dans l'environnement, ou à l'extérieur de la zone de chantier.

19.1.2 – ME3 : mesures d'évitement concernant les réseaux

L'entreprise chargée de la réalisation des travaux prend toutes les précautions nécessaires pour ne pas détériorer les réseaux concessionnaires situés dans la zone de chantier et respecte les préconisations fournies par chaque concessionnaire.

19.2 Mesures de réduction d'impact concernant les milieux aquatiques

Les mesures de réduction concernant les milieux aquatiques, le milieu humain, les ouvrages et les réseaux sont les suivantes :

19.2.1 - MR1 : mesures de réduction géotechniques et vibratoires

Un suivi des déplacements de l'écran de palplanches est effectué pendant toute la durée des travaux.

Un suivi des vibrations est réalisé et analysé, par mise en place de géophones et des centrales d'acquisition.

Un suivi de l'ouvrage SNCF est mis en œuvre, selon les prescriptions de la SNCF.

19.2.2 - MR2 : mesures de réduction pour les eaux superficielles

Une surveillance météorologique est mise en place pendant la durée du chantier. Les busages provisoires sont sortis du lit du Sierroz en cas de crue importante. Les dispositifs encadrant les zones de terrassement dans le lit en eau du Sierroz sont fusibles.

19.2.3 - MR3 : mesures de réduction pour les eaux souterraines

Le rideau de palplanches ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des eaux souterraines et ne se traduit pas par une hausse du niveau piézométrique en amont de l'ouvrage.

Le bénéficiaire met en place un suivi de la piézométrie en amont de l'ouvrage.

19.2.4 - MR4 : mesures de réduction pour la qualité des eaux superficielles et souterraines

Toutes les mesures sont prises pendant la phase chantier afin d'éviter une pollution accidentelle :

- Les matériels et engins utilisés sont en bon état de marche et entretenus.
- La circulation des engins de travaux publics est interdite dans le lit en eau, en dehors de la période de réalisation des batardeaux et des busages provisoires, sauf intervention dictée par l'urgence et après accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

- L'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures doivent se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le Sierroz ou les eaux de ruissellement.
- En cas de déversement accidentel de polluant, les terres souillées sont enlevées immédiatement et transportées dans des décharges agréées pour recevoir ce type de déchets.
- Les déchets de lavage des divers outils du chantier ne sont pas déversés dans l'environnement.
- Les déchets sont stockés sur une plate-forme dans des bennes étanches fermées.
- Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ou les milieux naturels. En particulier, une fosse à béton est créée afin de permettre la récupération des laitances de ciment, au droit des enrochements percolés au béton ou maçonnés. En cas de préparation du béton sur site, l'aire de fabrication est étanchée et équipée d'un système de récupération des effluents.
- Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux, en particulier les matériels et carburants, sont stockés hors d'atteinte de celles-ci.
- En aval de la zone de travaux et en amont du pont SNCF, un dispositif de filtration des MES et de rétention des tronçons de renouée est mis en œuvre. Le dispositif est constitué de buses, dalots ou cages, enchassés dans le profil en long et remplis de pouzzolane avec un géotextile filtrant. Le dispositif est surveillé quotidiennement et nettoyé pour assurer un fonctionnement optimal. Il doit pouvoir être déposé en cas d'urgence, notamment d'alerte météo.
- Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Le bénéficiaire, ou l'entreprise qu'il a désignée pour la réalisation des travaux, soumet au service chargé de la police de l'eau les dispositions envisagées pour éviter une telle dissémination, 15 jours au moins avant le début des travaux.
- Les travaux dans le lit en eau du Sierroz se font par plots successifs et de l'aval vers l'amont et sont protégés par un système de batardage type big-bag.

19.2.5 - MR9 : mesures de réduction pour la population piscicole

Une pêche électrique de sauvetage est réalisée avant le démarrage des travaux dans le lit en eau du Sierroz.

19.2.6 - MR11 : mesures de réduction pour le paysage

Les engins sont garés sur les parkings prévus et organisés, les déchets sont régulièrement évacués, les matériaux ne sont pas stockés sur place sauf s'ils sont utilisés sur le site et rapidement.

La revégétalisation de l'emprise du chantier est réalisée immédiatement après la fin des terrassements.

19.2.7 - MR12 : mesures de réduction pour le milieu humain (dessertes)

Les accès sur les deux rives du Sierroz sont interdits pendant la durée des travaux. Des déviations sont mises en place pour les utilisateurs, avec fléchage.

19.2.8 - MR13 : mesures de réduction pour le patrimoine archéologique et culturel

Pendant le chantier, les personnes intervenant signalent tout élément susceptible de révéler la présence de vestiges archéologiques.

19.2.9 - MR14 : mesures de réduction pour les riverains, l'environnement sonore, la qualité de l'air, les vibrations et la circulation sur les dessertes

Le chantier se déroule de jour et pendant les jours ouvrables, sauf exception justifiée et après accord du maître d'ouvrage.

Les engins et matériels de chantier respectent les réglementations et normes en vigueur en matière d'acoustique et d'émissions de gaz d'échappement. La vitesse des camions est réduite à 10 km/h dans les secteurs très proches des habitations, notamment pour l'accès secondaire en rive droite du Sierroz, en aval du tronçon.

Les opérations productrices de poussière sont évitées en cas de vitesse de vent supérieur à 40 km/h. En cas de vent ou de temps sec, les déplacements d'engins sont optimisés et les bennes sont couvertes d'une bâche.

Les produits pulvérulents sont stockés dans des zones protégées et à l'abri du vent.

Les zones de terrassement et les voiries sont arrosées par temps sec.

La population locale et les usagers des voies d'accès sont informés du déroulement des travaux et des éventuelles contraintes et gênes occasionnées.

ARTICLE 20 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

Indépendamment des prescriptions relatives à la conception des opérations autorisées, le bénéficiaire prend toutes dispositions utiles afin de minimiser l'impact du chantier proprement dit sur l'état de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques.

20.1 Mesures préventives et précautions de chantier

Mesures de préservation des milieux aquatiques :

Aucun stationnement des engins et stockage du matériel n'a lieu dans le lit du cours d'eau.

Précautions de chantier :

Le bénéficiaire demande aux entreprises chargées de la réalisation des travaux de veiller à la surveillance des eaux et des conditions météorologiques et d'écoulement du cours d'eau, à la surveillance des ouvrages de dérivation des eaux, des dispositifs de protection (batardeaux, busages, ...) et de réduction des flux de matières en suspension rejeté au milieu naturel. Les entreprises chargées de la réalisation des travaux veillent aux modalités de travail et d'intervention des engins pouvant avoir un impact sur les eaux et mettront en œuvre des procédures d'évacuation des lieux de travail en cas de montée des eaux.

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

20.2 Prise en compte des risques de crues

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors de périodes de crues.

Le bénéficiaire ou l'entreprise titulaire du marché doivent mettre en place un système de veille météo et d'alerte en cas de crue.

20.3 Mesures spécifiques concernant les espèces exotiques envahissantes

Après enlèvement des espèces exotiques envahissantes, les terrains concernés font rapidement l'objet d'un enherbement et de plantations adaptées.

Renouée du Japon

Les zones contaminées situées dans l'emprise du chantier sont marquées et piquetées à une distance minimale de 2 m autour des tiges aériennes.

Les parties aériennes sont fauchées à 10 cm au-dessus du sol avec des outils empêchant tout arrachage et projection de rhizomes, puis évacuées et séchées dans un lieu approprié. Les matériaux contaminés par des rhizomes de renouée sont extraits sur une profondeur indicative de 1,50 m, adaptée selon la particularité des sites contaminés. Les fosses de purge restent ouvertes pendant une durée de 10 jours minimum et les repousses sont contrôlées. En cas de repousses, des purges complémentaires sont effectuées. Les fosses sont remblayées par des matériaux sains. Les rhizomes mis à jour sont systématiquement ramassés.

Les engins et outils utilisés sont lavés en sortie des zones contaminées.

Les engins ou bennes utilisés pour le transport des terres contaminées sont remplis et bâchés de manière à éviter toute perte de matériau pendant le transport.

Les repousses sont surveillées et arrachées pendant les deux ans suivant la réalisation des travaux.

Buddleia

Les pieds arrachés ou coupés sont exportés directement en décharge adaptée, en limitant la dissémination et l'enfouissement des graines.

Les repousses sont surveillées et arrachées pendant les deux ans suivant la réalisation des travaux.

Ambroisie à feuille d'armoise

En cas de détection de pieds d'ambroisie à feuille d'armoise dans l'emprise du chantier, le bénéficiaire effectue le signalement sur la plate-forme de signalement http://www.signalement-ambroisie.fr/signalement_grand_public.html.

Le traitement des pieds d'ambroisie est effectué selon le guide de gestion de l'ambroisie à feuille d'armoise, disponible sur le site https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambroisie-info/article/comment-lutter-contre-l-ambroisie.

20.4 Découverte de déchets

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le bénéficiaire doit informer sans délai la DREAL, unité interdépartementale Savoie – Haute-Savoie.

20.5 Dépôts - Remise en état des lieux

Les matériaux issus des déblais sont réutilisés sur site dans la mesure du possible. En cas d'excédent, et au moins 15 jours avant l'évacuation des matériaux excédentaires, le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau une évaluation de la quantité de matériaux à évacuer et les destinations envisagées.

Aucun déchet dû au chantier ne doit être déversé dans le cours d'eau. Les déchets dus au chantier sont évacués régulièrement afin d'éviter tout risque d'emportement par le cours d'eau.

A l'achèvement des travaux, l'entreprise enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Le bénéficiaire remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier.

Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

20.6 Etat des lieux

Un référé préventif est établi avant le début des travaux, sur l'état des clôtures, bâtiments avoisinants, etc.

A l'issue des travaux, un constat est réalisé à nouveau, pour déterminer si les travaux ont occasionné des dégradations aux ouvrages.

TITRE V - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

ARTICLE 21 : NATURE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire est autorisé à détruire ou perturber intentionnellement des spécimens des espèces animales protégées présentés dans le tableau ci-dessous, pour la réalisation des opérations de confortement de l'ouvrage « digues du Sierroz », sous les conditions exposées à l'article 22 du présent arrêté :

DESTRUCTION DE SPÉCIMENS D'ESPACES ANIMALES PROTÉGÉES	
Risque de destruction directe d'œufs et de jeunes non volants lors des opérations préventives d'abattage des arbres de gros diamètre	Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*) Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*) Mésange charbonnière (*Parus major*) Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*) Rougegorge familier (*Erythacus rubecula*) Serin cini (*Serinus serinus*) Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*)
Risque de destruction directe d'adultes ou juvéniles (phase chantier)	Couleuvre vipérine (*Natrix maura*) Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*)

Le bénéficiaire est autorisé à détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos des animaux d'espèces animales protégées présentés dans le tableau ci-dessous, pour la réalisation des opérations de confortement de l'ouvrage « digues du Sierroz », sous les conditions exposées à l'article 22 du présent arrêté :

DESTRUCTION, ALTÉRATION, DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ANIMAUX D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES	
Altération des boisements et terrassements concernant 400 m de cours d'eau	Aigrette garzette (*Egretta garzetta*) Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*) Bergeronnette grise (*Motacilla alba*) Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*) Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) Gobemouche gris (*Muscicapa striata*) Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*) Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*) Harle bièvre (*Mergus merganser*) Héron cendré (*Ardea cinerea*) Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*) Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*) Mésange charbonnière (*Parus major*) Mésange noire (*Parus ater*)

	Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*) Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*) Rougegorge familier (*Erythacus rubecula*) Serin cini (*Serinus serinus*) Tarin des aulnes (*Carduelis spinus*) Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*) Couleuvre vipérine (*Natrix maura*) Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*)

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R.411-11 du code de l'environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 22 : CONDITIONS DE LA DÉROGATION

La dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

22.1 Mesures de réduction d'impact concernant les espèces et habitats protégés

Les mesures de réduction concernant les espèces et habitats protégés sont les suivantes :

22.1.1 - MR5 : balisage du chantier de défrichement

Le balisage du chantier est réalisé préalablement aux interventions de déboisement et de défrichement, par une personne qualifiée, afin de :

- visualiser précisément les limites du chantier et éviter les débordements sur les secteurs sensibles non concernés ;
- protéger les lisières et zones tampon boisées.

La zone balisée figure sur la carte correspondante de l'annexe 4 du présent arrêté.

22.1.2 - MR6 : réduction de la mortalité de la faune

A l'exception des abattages préventifs d'arbres, les travaux de déboisement et de défrichement sont réalisés en dehors des périodes de reproduction de la faune.

22.1.3 - MR7 : aménagement de zones refuges pour les reptiles et les amphibiens

Avant le commencement des travaux, au moins trois zones de refuges, d'une surface d'environ 1,5 m de diamètre pour 1 m de hauteur, constitués par des tas de bois issus des bûcheronnages et d'amas de pierre, partiellement enterrés, sont disposés en périphérie du chantier sur les secteurs non impactés en situation de lisière ou sous-bois. A l'issue du chantier, ils sont laissés en place ou démantelés précautionneusement en dehors de la période d'hibernation des reptiles et amphibiens.

La localisation des zones refuges est indiquée sur la carte correspondante de l'annexe 4 du présent arrêté.

22.1.4 - MR8 : gabions favorables aux reptiles

En sommet de digue, les palplanches sont habillées avec des gabions, favorables au lézard des murailles. Sur chacune des deux rives, une partie des gabions présente une granulométrie plus importante, avec intégration de branches, pour être favorables aux espèces de reptiles de plus grande taille. Les gabions sont constitués de pierres brutes ou de galets avec 80 % des pierres ayant un diamètre de 20 à 40 cm. Des branches sont intégrées aux gabions pour améliorer le microclimat et constituer des caches supplémentaires. Le maillage des casiers doit être au minimum de 8 cm.

22.1.4 - MR10 : prise en compte des espèces végétales invasives

En dehors de la zone d'emprise du chantier, les stations d'espèces exotiques envahissantes sont balisées et mises en défens.

Au sein des emprises des travaux, les stations d'espèces exotiques envahissantes sont traitées conformément aux dispositions de l'article 20 du présent arrêté. Le site est végétalisé immédiatement à la fin du chantier pour éviter la colonisation par des espèces indésirables.

22.2 Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires sont réalisées avant la survenue des impacts.

Les mesures de compensation concernant les espèces et habitats protégés sont les suivantes :

22.2.1 - MC1 : restauration écologique d'un boisement alluvial du Sierroz

La mesure de compensation MC1, concernant les espèces et habitats protégés, consiste en la création d'une restauration écologique de 120 m de berge en rive gauche du Sierroz, sur des parcelles sous maîtrise foncière de la commune d'Aix-les-Bains (section BT, parcelles 102, 103, 223, 224, 281, 402).

Le trait de berge en rive gauche est reculé de manière à ce que le nouveau sommet de berge soit à environ 3 m du cheminement actuel, et le terre-plein est décaissé, pour présenter une pente de berge 2H/1V. En pied de berge, une risberme végétalisée est réalisée, calée au niveau du débit moyen mensuel interannuel (module) du Sierroz, en utilisant des matériaux du site ou par apport de grave 50-250 mm. La risberme est végétalisée par une succession d'espèces arbustives inféodées à des milieux d'eaux courantes. Un lit de plant et plançons est mis en œuvre en limite basse de la berge.

La berge restaurée est plantée de ramilles, plants, boutures et arbres, sur une surface totale d'environ 2 600 m², avec des essences adaptées aux milieux et étagements sur la berge.

La localisation et les plans de la mesure compensatoire figurent sur en annexe 4 du présent arrêté.

Le boisement est laissé en libre évolution pendant une durée minimale de 30 ans, à l'exception des interventions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et des élagages ponctuels dans le cas de problème de sécurité pour les écoulements du cours d'eau ou sur la piste de promenade en sommet de la berge rive gauche.

22.2.2 - MC2 : restauration d'un boisement alluvial dégradé par des coupes sévères sur la Deysse

La mesure de compensation MC2, concernant les espèces et habitats protégés, consiste en la restauration de boisements alluviaux de quatre tronçons de la Deysse, fortement dégradés par des coupes sévères. Les rejets des souches sont sélectionnés pour permettre une rediversification de la structure et de l'âge des boisements rivulaires. La longueur cumulée de restauration est de 1 400 m sur les deux rives, sur une largeur de 2,5 m, pour une surface totale de 7 000 m². Les tronçons concernés seront entretenus dans le même objectif sur une durée de 30 ans. La localisation des tronçons concernés figure en annexe 4 du présent arrêté.

22.2.3 - MC3 : plantations d'une strate arbustive sur une berge à nue de l'Albenche

La mesure de compensation MC3, concernant les espèces et habitats protégés, consiste en la replantation de la berge rive gauche de l'Albenche, sur une longueur de 100 m et pour une surface de 500 m², avec des arbustes adaptés aux berges de cours d'eau. L'entretien est assuré sur une durée de 30 ans.

22.3 Mesures de suivi de l'efficacité des mesures

Un suivi de l'avifaune, des reptiles et du castor est effectué sur le site ayant fait l'objet de l'aménagement et sur la parcelle compensatoire .

Des recherches d'indice de présence du castor sont effectués en période hivernale. Tous les indices sont décrits et géolocalisés.

Le suivi des reptiles est réalisé par prospection des gîtes et caches, par affût et observation à distance, par pose de plaques en bois et ondulines, à raison de 2 passages entre mars et mai les années de suivi.

Des inventaires de l'avifaune sont réalisés par parcours lors des passages annuels : avril-mai pour l'avifaune nicheuse, octobre-novembre pour l'avifaune de passage, décembre-janvier pour l'avifaune hivernante.

Le suivi a lieu pendant 4 années réparties sur 10 ans, les années N+1, N+3,N+5 et N+10 après l'année N de l'achèvement des travaux.

Les suivis font l'objet de compte-rendus annuels transmis au service chargé de la police de l'eau et au service de la DREAL en charge de la biodiversité, par voie électronique à l'adresse : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr.

TITRE VI – AUTORISATION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 23 – COMPOSITION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le système d'endiguement, dont la composition est détaillée dans la demande susvisée, est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Il comprend les digues désignées ci-après :

- digue du Sierroz, rive droite,
- digue du Sierroz, rive gauche,

entre le pont rouge (RD 991) et le pont SNCF, sur la commune d'Aix-les-Bains.
La localisation du système d'endiguement figure à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 24 – NIVEAU DE PROTECTION

Le niveau de protection garanti par le système d'endiguement correspond à la crue maximale suivante du Sierroz :

- crue provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 240,9 mNGF, à l'échelle limnimétrique installée en rive gauche et située à 230 m en aval du pont rouge (ce qui correspond à un débit d'environ 140 m3 / sec et un temps de retour statistique de la crue estimé à 100 ans).

ARTICLE 25 – ZONE PROTÉGÉE CONCERNÉE

La zone protégée par le système d'endiguement comprend les quartiers pavillonnaires de Choudy, du Pont-Rouge et des Painchains, au sein de la commune d'Aix-les-Bains, située dans le périmètre d'intervention du bénéficiaire au titre de la compétence GEMAPI.

La carte détaillée de la zone protégée ainsi que les cartes présentant les risques de venues d'eau en cas de crue générant une montée des eaux au-delà du niveau de protection figurent dans l'étude de dangers du système d'endiguement. Elles sont également consultables, sous un format électronique, sur le site Internet de l'État.

La carte détaillée de la zone protégée figure à l'annexe 3 du présent arrêté. À titre d'information et sans valeur d'engagement, le terme « zone protégée étendue » de la carte de l'annexe 3 correspond aux zones atteintes lors de la rupture des digues au passage d'une crue dont le temps de retour est estimé à 1500 ans, signifiant une lame d'eau au niveau de la crête des ouvrages.

ARTICLE 26 – CLASSE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

La population protégée par le système d'endiguement étant comprise entre 30 et 3000 personnes, la classe de ce système est la classe C, au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

ARTICLE 27 – RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le rapport de surveillance périodique, mentionné au 4° de l'article R.214-122-I du code de l'environnement, portera au maximum sur la période allant de la date de la présente autorisation jusqu'au 31 décembre 2026. Les rapports de surveillance ultérieurs seront établis conformément à la périodicité fixée par l'article R.214-126 du code de l'environnement. Tout rapport de surveillance produit est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques au plus tard six mois après la fin de la période qu'il couvre.

ARTICLE 28 – VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

Le compte-rendu de toute visite technique approfondie effectuée en application des articles R.214-123 et R.214-125 du code de l'environnement est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques au plus tard six mois après la date de réalisation de la visite.

ARTICLE 29 – ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Conformément à l'article R.214-117-II du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au plus tard le 31 décembre 2038 Elle est transmise par le bénéficiaire au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques au plus tard six mois après la fin de son établissement.

ARTICLE 30 – PROCÉDURE DE DÉCLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

En application de l'arrêté du 23 décembre 2010 sus-visé, le bénéficiaire de la présente autorisation, en tant qu'exploitant du système d'endiguement, doit enregistrer sur ce guichet unique ses coordonnées et les zones d'implantation de ses ouvrages qui constituent le système d'endiguement, en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens de l'article R.554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr/

L'exploitant est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du Code de l'environnement.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31 – PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 4 mois ;
- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 3 du présent arrêté ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 3. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées.

ARTICLE 32 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement :

I. I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par voie de courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr :
   - Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
   - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité mentionnée à l'article précédent accomplie.

II. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

   Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

   Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

   S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

   En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 33 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

- Le maire de la commune d'Aix-les-Bains ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;
- Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;
- Le directeur départemental des territoires de la Savoie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Chambéry, le 29 AVR. 2019

Le Préfet de la Savoie,

LOUIS LAUGIER

ANNEXE N°1 : Plan de situation du projet

Plan d'implantation des travaux tronçon amont

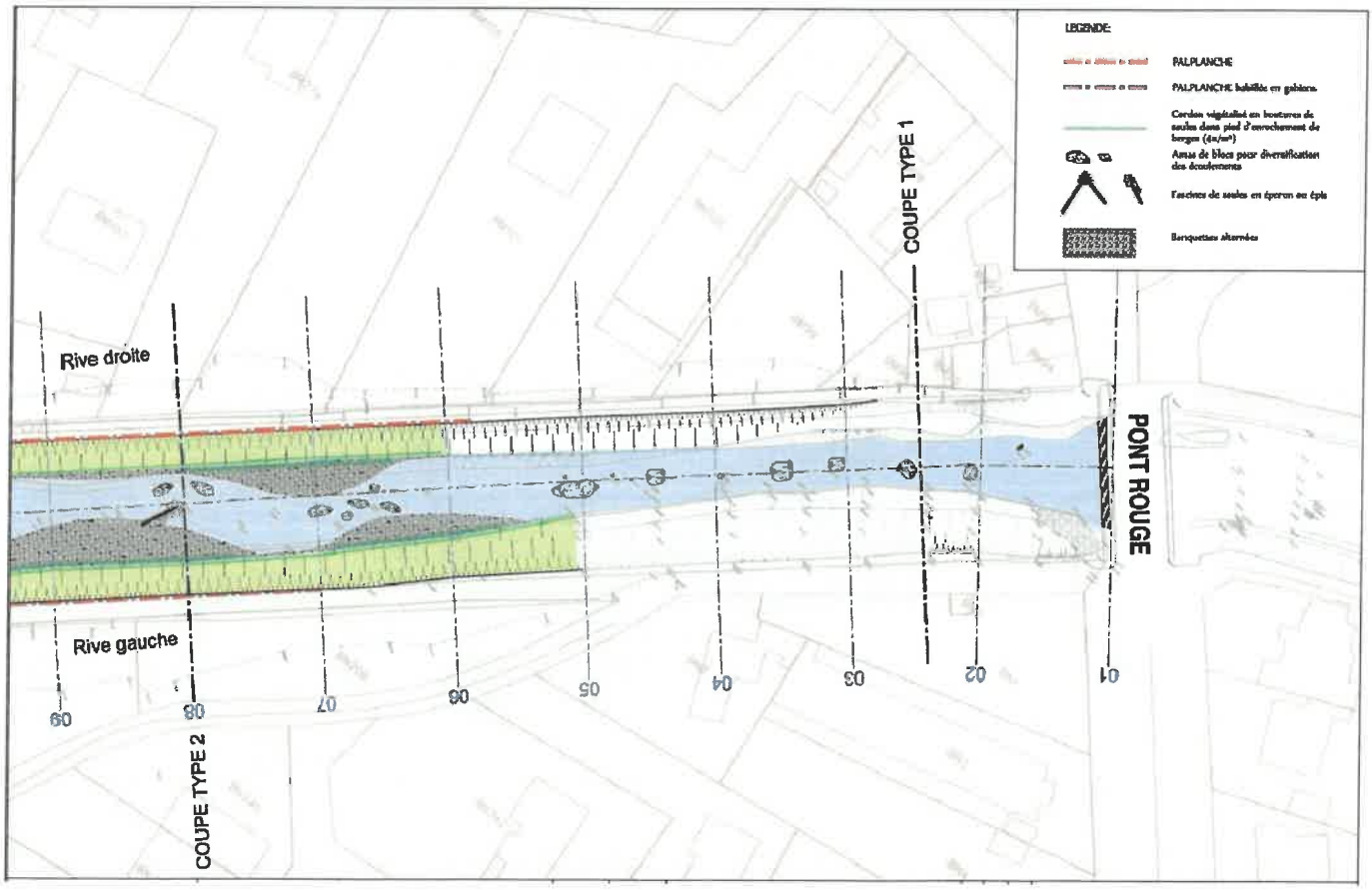

Plan d'implantation des travaux tronçon intermédiaire

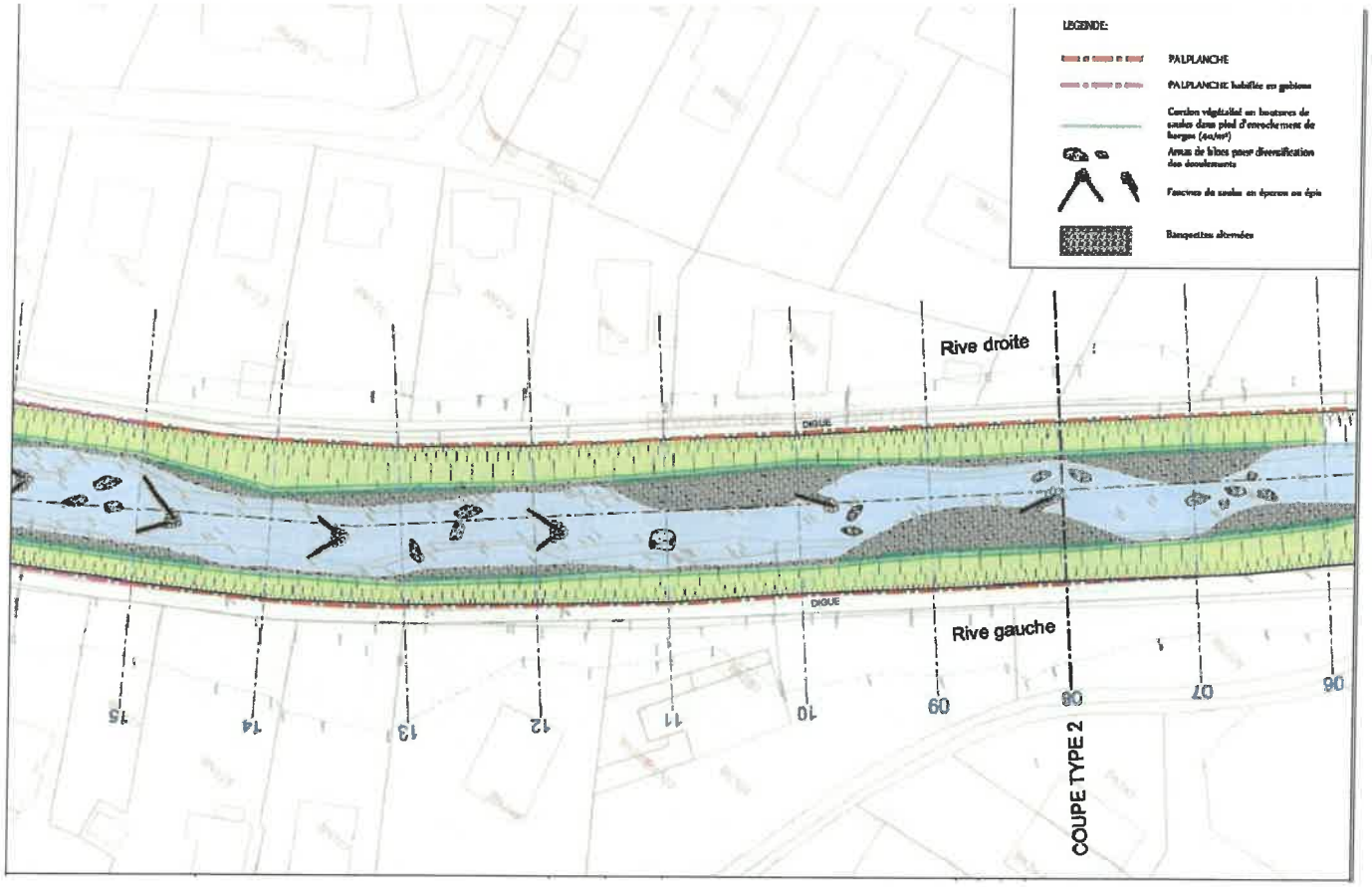

Plan d'implantation des travaux tronçon aval

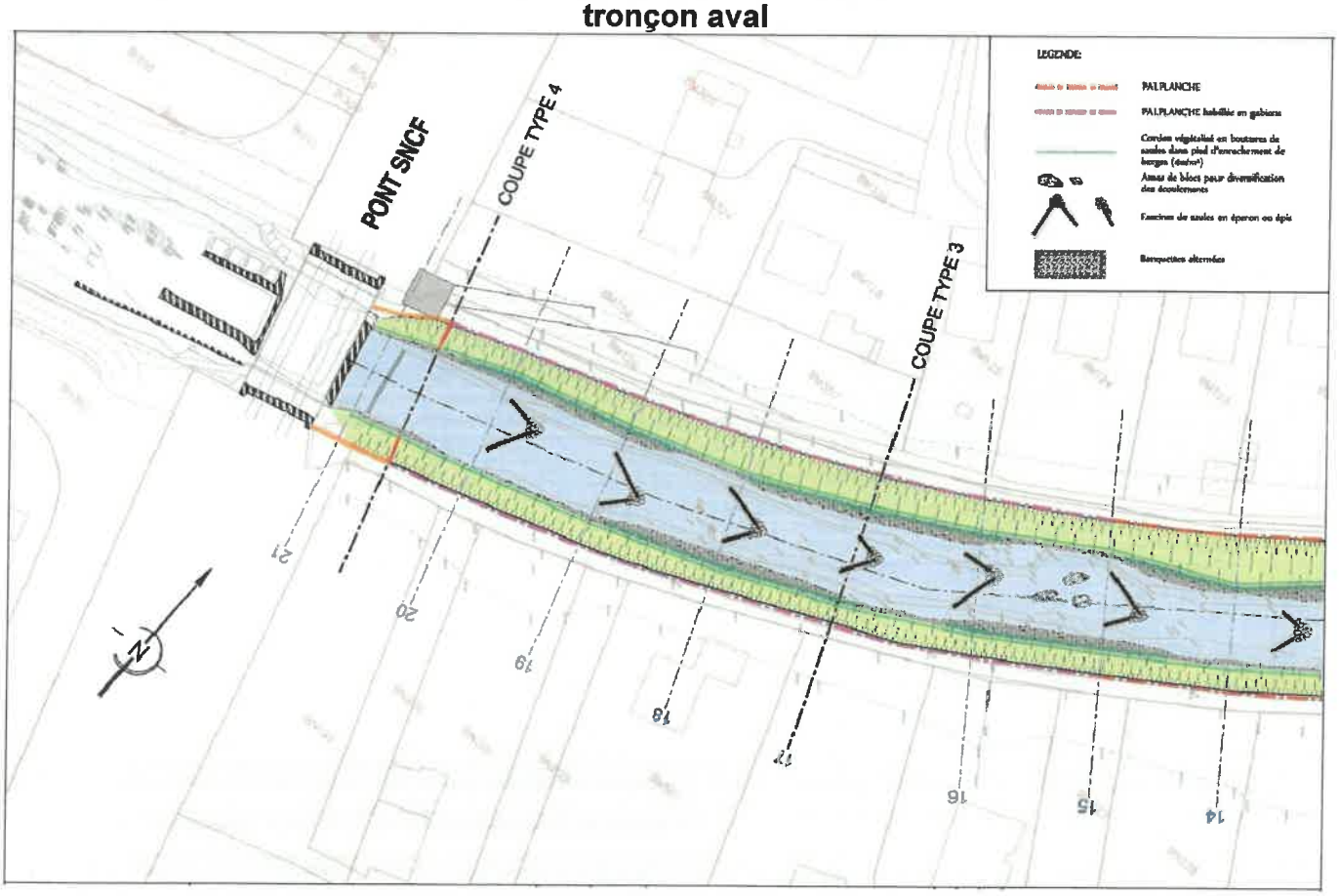

ANNEXE N°2 : Liste des rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par l'opération

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : • Un obstacle à l'écoulement des crues (A). • Un obstacle à la continuité écologique : a. entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b. entraînant une différence de niveau supérieure à 20cm mais inférieure à 50cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	En phase travaux : • piste provisoire en rive gauche du lit mineur, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : • Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). • Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Modification du profil en travers du lit mineur du Sierroz sur environ 300 m	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau	En phase travaux : • installation de buses provisoires pour création d'un gué, sur une longueur de 2 fois 6 m	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : • Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). • Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Mise en place d'enrochements pour le confortement du masque amont sur 15 m en amont du pont SNCF et ponctuellement en pied de berge, si nécessaire, sur un linéaire cumulé d'environ 100 m	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet • Destruction de plus de 200 m² de frayères (A). • Dans les autres cas (D).	Phase travaux : perturbation temporaire d'une surface de zones propices aux frayères de plus de 200 m²	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (A) : -système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 -aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18	Autorisation du système d'endiguement en rive droite et en rive gauche du Sierroz (400 m) et confortement de ces digues	

ANNEXE N°3 : Ouvrages constituant le système d'endiguement

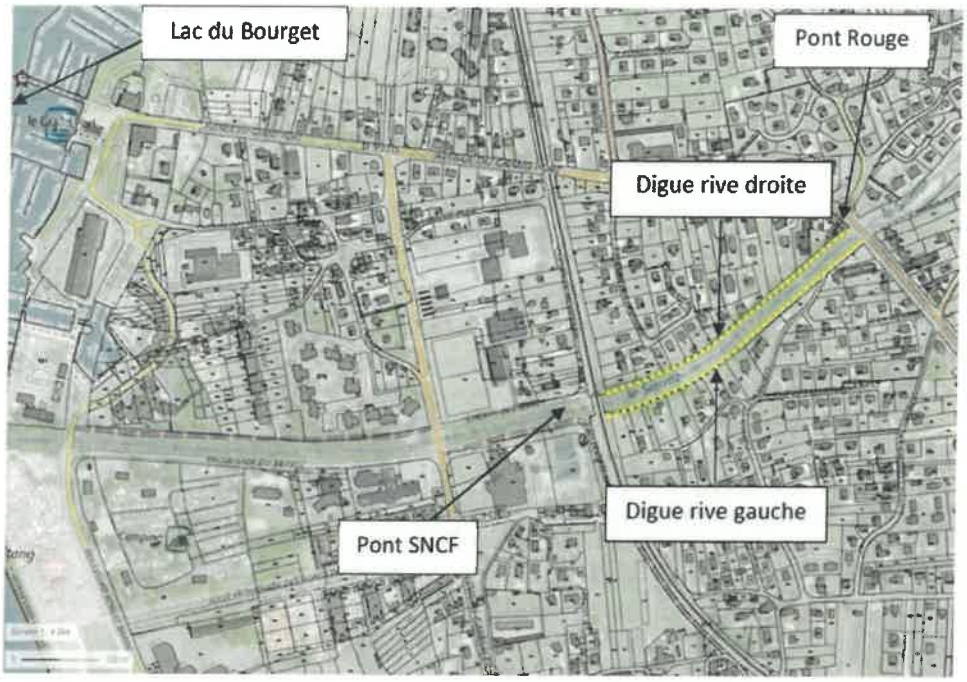
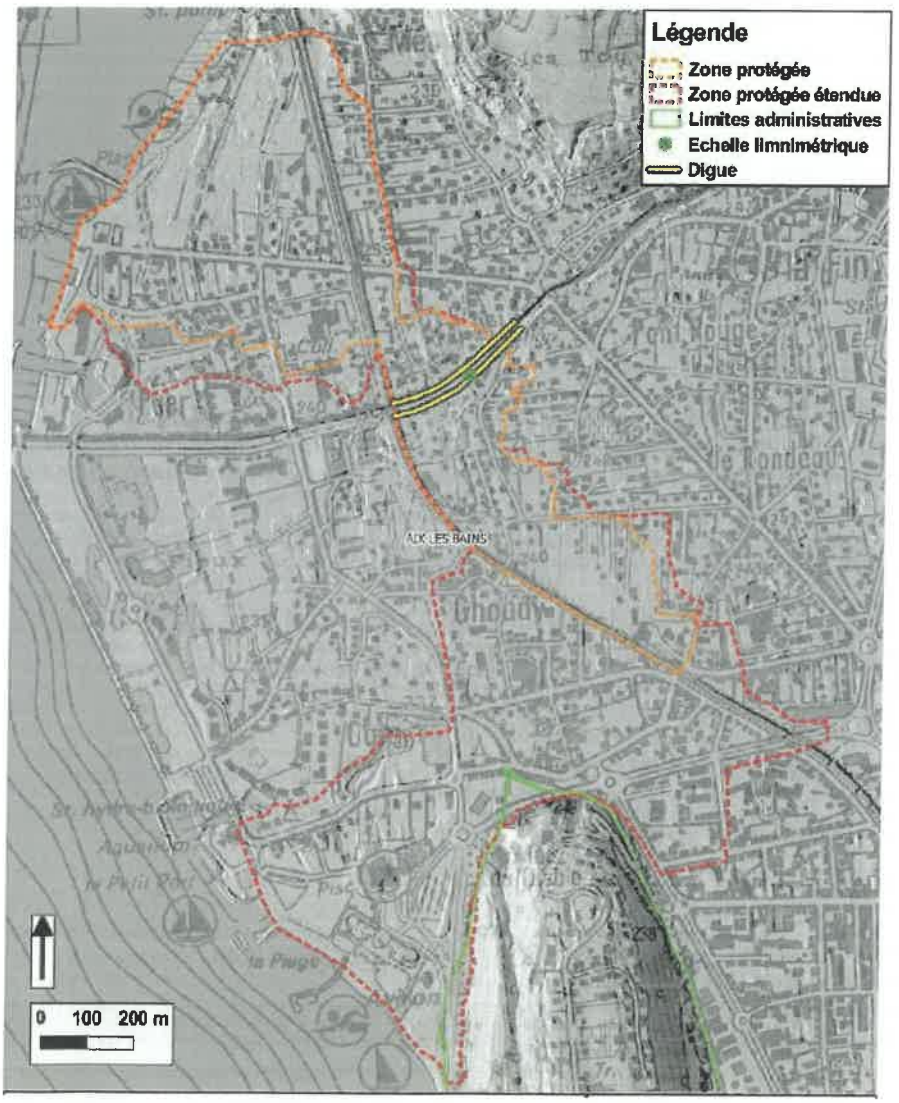
Zone protégée par le système d'endiguement